



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-553 du 22 NOV. 2012

mettant en demeure la société EUROSERUM de respecter les dispositions des articles 11.4, 20.5, 29 et 45.5 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-09 du 20 janvier 1997, dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BENESTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le Titre Ier du Livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la société S.A EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale et à réaliser celui des émulsions acryliques, dans les installations de la laiterie de BENESTROFF;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date 25 septembre 2012 sur le site de la société S.A EUROSERUM à BENESTROFF ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que lors de cette visite, il a été constaté que :

- ⇒ les traversées des murets ne sont pas jointées et ne garantissent donc pas l'étanchéité de la rétention ;
- ⇒ l'exploitant ne dispose pas de procédure écrite pour l'organisation de contrôles et d'actions planifiés sur les équipements importants pour la sûreté ;
- ⇒ l'exploitant n'a ni procédé ni fait réaliser de contrôle de sécurité ;
- ⇒ la toiture n'est pas équipée d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ;
- ⇒ les écrans de cantonnement ne sont pas mis en place ;
- ⇒ les entrepôts entre eux ne sont pas isolés par des parois coupe feu de degré deux heures (REI 120) ;

- ⇒ les portes d'accès aux entrepôts ne sont pas coupe feu de degré une heure (REI 60). De plus, la partie archivage et les entrepôts ne sont pas isolés par une paroi coupe feu de degré deux heures (REI 120) ;
- ⇒ les issues ne sont pas présentes dans l'entrepôt n° 2 ;
- ⇒ les portes ne sont pas repérables par des inscriptions visibles.

CONSIDERANT que, de ce fait, la société EUROSERUM ne respecte pas les dispositions des articles 20.5, 29 et 45.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer une pollution des eaux ou des sols, un risque en matière de sûreté des installations et un risque en matière de sécurité incendie ;

CONSIDERANT en conséquence que les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont menacés par l'inobservation de ces dispositions, à savoir notamment, l'environnement et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} La société EUROSERUM, sise à BENESTROFF, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 :

- ⇒ articles 11.4, 20.5 et 29, **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- ⇒ article 45.5, **sous un délai maximal de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement. (livre V, titre 1).

Article 3: Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-SALINS, le Maire de BENESTROFF, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAW